

DÉLIBÉRATION N°2025-180

Annexe 8

Charges liées aux boucliers tarifaires électricité et gaz et aux amortisseurs électricité, constatées au titre des années 2021-2022, 2023 et 2024

Cette annexe présente les charges de service public de l'énergie au titre de la mise en place des boucliers tarifaires sur le gaz naturel et l'électricité, et des amortisseurs électricité. Les charges constatées au titre des années 2024 (ainsi que quelques cas de reliquats pour 2021-2022 et 2023) sont calculées à partir des déclarations des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel communiquées à la CRE avant le 31 mars 2025.

Avertissement

Tous les résultats sont arrondis à une décimale (la plus proche) dans le corps du document. Toutefois, les résultats finaux utilisent uniquement des valeurs intermédiaires exactes non arrondies. De ce fait, il peut parfois survenir un très léger écart entre la somme des valeurs intermédiaires et les valeurs finales.

(

Sommaire

1. Contexte et rappel des dispositifs.....	3
1.1. Rappel des dispositifs	3
1.2. Objet de la délibération.....	3
1.3. Evaluations ultérieures.....	3
2. Charges liées au bouclier tarifaire gaz.....	4
2.1. Rappel des décisions précédentes relatives aux pertes de recettes et aux acomptes.....	4
2.2. Calcul des charges constatées au titre de 2021-2022 (reliquats)	4
2.3. Calcul des charges constatées au titre de 2023 (reliquats).....	5
2.4. Synthèse des charges constatées au titre des dispositifs gaz par opérateur	6
3. Charges liées aux boucliers tarifaires électricité et amortisseurs électricité	7
3.1. Rappel des décisions précédentes relatives aux pertes de recettes et aux acomptes.....	7
3.2. Calcul des charges constatées au titre des reliquats 2023 – boucliers électricité.....	8
3.3. Calcul des montants redevables en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022 10	
3.4. Calcul des charges constatées au titre des reliquats 2023 – amortisseurs électricité	10
3.5. Synthèse des charges constatées au titre des dispositifs électricité 2023 par opérateur	11
3.6. Calcul des charges constatées au titre de 2024 – amortisseurs électricité.....	14
4. Synthèse générale	16

1. Contexte et rappel des dispositifs

1.1. Rappel des dispositifs

En application des articles 181 de la loi de finances pour 2022 et 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité sous l'effet du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel, y compris pour leurs offres de marché, constituent des charges imputables aux obligations de service public de l'énergie.

En application du même article de la loi de finances pour 2023 ainsi que de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité sous l'effet du mécanisme d'amortisseurs électriques en faveur de certaines entreprises constituent aussi des charges imputables aux obligations de service public de l'énergie.

1.2. Objet de la délibération

La CRE évalue par la présente délibération les charges de service public de l'énergie au titre des boucliers tarifaires pour les cas de reliquats en 2021-2022 (gaz) et 2023 (électricité et gaz), ainsi que les charges de service public de l'énergie au titre des amortisseurs pour les cas de reliquats en 2023 et constatées pour l'année 2024. La présente délibération prend en compte les déclarations des fournisseurs et intègre les contraintes limitant le montant de compensation versé prévues par les articles 181 des lois de finances pour 2022, pour 2023 et article 225 de la loi de finances pour 2024.

1.3. Evaluations ultérieures

En application de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, les pertes de recettes constatées supportées par les fournisseurs d'électricité au titre du mécanisme d'amortisseur électricité pour l'année 2024 seront réestimées en fin d'année 2025. Les fournisseurs d'électricité transmettront à la CRE, avant le 30 septembre 2025, une déclaration mise à jour de pertes de recettes constatées au titre des amortisseurs 2024. La CRE prendra prochainement une délibération de cadrage de ladite déclaration. Ces déclarations feront l'objet d'une réévaluation par la CRE, au plus tard le 15 décembre 2025, du montant des charges à compenser pour l'année 2025. Il s'agira de la dernière mise à jour du montant des charges à compenser à ce titre.

2. Charges liées au bouclier tarifaire gaz

2.1. Rappel des décisions précédentes relatives aux pertes de recettes et aux acomptes

Délibérations prises en 2022

Dans sa délibération n°2022-36 du 27 janvier 2022, la CRE a évalué l'acompte à verser aux fournisseurs de moins de 300 000 clients en compensation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022. Le montant total de ces acomptes a été estimé à **80,0 M€** (9,5 M€ pour novembre-décembre 2021, et 70,5 M€ pour le premier semestre 2022).

Dans sa délibération n°2022-202 du 13 juillet 2022, la CRE a évalué les charges de service public de l'énergie liées au bouclier tarifaire gaz 2022 au titre de 2021 et 2022. Les charges prévisionnelles au titre de 2021 ont été estimées à **351,6 M€**, plus 3 M€ de frais financiers. Les charges prévisionnelles au titre de 2022 ont été estimées à **1 048,1 M€**.

Dans sa délibération n°2022-272 du 3 novembre 2022 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023, la CRE a réévalué le montant des charges liées au bouclier tarifaire gaz pour 2021 et 2022 à **3 549,3 M€**. Le même jour, dans sa délibération n°2022-271 du 3 novembre 2022 portant évaluation des pertes des fournisseurs dans le cadre de la compensation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel prise en application de l'article 37 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022, les acomptes à verser avant le 30 novembre 2022, incluant les acomptes au titre du deuxième semestre, ont été évalués à un total de **580,0 M€**, y compris les acomptes versés au premier semestre.

Délibérations prises en 2023

Dans sa délibération n°2023-32 du 25 janvier 2023, la CRE a évalué le montant des charges liées au bouclier tarifaire gaz sur le premier semestre 2023, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023. Le montant total des charges prévisionnelles à compenser au titre du premier semestre 2023 a été évalué à **1 805,6 M€**. Un volume global de 42,1 TWh a été déclaré sur l'ensemble du semestre.

Dans sa délibération n°2023-200 du 13 juillet 2023 (telle que modifiée par la délibération n°2023-293 du 21 septembre 2023), la CRE a évalué le montant des charges liées au bouclier tarifaire gaz pour 2022 et pour 2023, au titre de l'exercice CSPE 2023. Le montant des charges constatées pour 2021 et 2022 au titre du bouclier tarifaire gaz 2022 a été évalué à **3 495,2 M€**. Celui des charges prévisionnelles au titre du premier semestre 2023 a été estimé à **1 350,5 M€**.

Délibérations prises en 2024

Dans sa délibération n°2024-139 du 11 juillet 2024, la CRE a évalué le montant des charges liées au bouclier tarifaire gaz pour 2022 et pour 2023, au titre de l'exercice CSPE 2024. Le montant des charges constatées pour 2021 et 2022 au titre du bouclier tarifaire gaz 2022 a été évalué à **3 504,5 M€**. Celui des charges constatées au titre du premier semestre 2023 a été évalué à **1 335,6 M€**.

2.2. Calcul des charges constatées au titre de 2021-2022 (reliquats)

Règles appliquées

Les pertes de recettes sur les parts variables sont calculées par application de montants unitaires mensuels égaux à l'écart entre :

- Les TRV théoriques et gelés d'ENGIE, sauf pour le cas suivant ;

- Les TRV théoriques et gelés de chaque ELD concernée, pour les offres aux TRV ELD et indexées sur les TRV ELD.

Les montants unitaires utilisés issus des TRVG d'ENGIE sont les suivants (en c€/KWh) :

Tarifs	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22	sept-22	oct-22	nov-22	déc-22
Base	3,41	5,97	3,52	3,17	7,03	4,37	4,27	5,59	9,47	16,33	15,07	11
B0	3,41	5,97	3,52	3,17	7,03	4,37	4,38	5,7	9,58	16,44	15,18	11,11
B1	3,41	5,97	3,52	3,17	7,03	4,37	4,18	5,5	9,38	16,24	14,98	10,91
B2I	3,41	5,97	3,52	3,17	7,03	4,37	4,18	5,5	9,38	16,24	14,98	10,91
Moy.	3,41	5,97	3,52	3,17	7,03	4,37	4,24	5,56	9,41	16,26	14,99	10,92

Les pertes de recettes des fournisseurs sont compensées « dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés ». La méthode utilisée pour 2022 correspond à celle décrite pour 2023 dans la délibération 2023-78 du 23 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité.

La déclaration ayant été faite lors de ce guichet au titre des boucliers gaz 2021-2022, s'explique par des charges supportées au titre d'années antérieures qui n'avaient pas pu être déclarées ou retenues.

Montant des charges

La déclaration au guichet du 31 mars 2025, de reliquats au titre du bouclier gaz 2021-2022 par 1 fournisseur implique la réévaluation par la CRE des charges de 2021 et 2022 au titre du bouclier tarifaire gaz à hauteur de **+ 10,1 M€** par rapport à la délibération n°2024-139, soit un total de 3 514,6 M€.

2.3. Calcul des charges constatées au titre de 2023 (reliquats)

Règles appliquées

Les pertes de recettes sur les parts variables sont calculées par application de montants unitaires mensuels égaux à l'écart entre :

- Les TRV théoriques et gelés d'ENGIE, sauf pour le cas suivant ;
- Les TRV théoriques et gelés de chaque ELD concernée, pour les offres aux TRV ELD et indexées sur les TRV ELD.

Les montants unitaires utilisés issus des TRVG d'ENGIE sont les suivants (en c€/KWh) :

	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23
Base	6,42	5,98	1,74	0,23	0,00	0,00
B0	6,53	6,09	1,85	0,34	0,00	0,00
B1	6,33	5,89	1,65	0,14	0,00	0,00
B2I	6,33	5,89	1,65	0,14	0,00	0,00
MU moyen	6,34	5,90	1,66	0,15	0,00	0,00

L'exercice d'évaluation des pertes réalisées au titre de 2023 prend en compte l'application des trois contraintes prévues par la loi de finances pour 2023 pour les boucliers tarifaires :

- La première contrainte, visant à contrôler que le prix de l'électricité et du gaz facturé au client n'est pas inférieur au prix du gaz des TRV ;
- La deuxième contrainte, visant à contrôler que les pertes compensées correspondent à des montants répercutés par les fournisseurs via leurs prix réduits, et n'excèdent pas le montant nécessaire pour ramener l'intégralité des offres du fournisseur au prix de l'énergie des TRV gelés ;
- La troisième contrainte, visant à contrôler que les pertes de recettes des fournisseurs sont compensées « *dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés* ».
- Le montant des retraitements au titre de ces trois contraintes pour les charges constatées au titre du bouclier tarifaire gaz 2023, est de **29,6 M€**.

Les fournisseurs avaient la possibilité de déclarer avant le 31 mars 2025, au titre de reliquats de charges constatées pour le bouclier gaz 2023, les écarts entre estimations et mesures finales qui n'étaient que des estimations de consommation au 31 mars 2024.

Montant des charges

La déclaration au guichet du 31 mars 2025, de reliquats au titre du bouclier gaz 2023 par 1 fournisseur implique la réévaluation par la CRE des charges de 2023 au titre du bouclier tarifaire gaz à hauteur de **+ 0,4 M€** par rapport à la délibération n°2024-139, soit un total de 1 336,0 M€.

2.4. Synthèse des charges constatées au titre des dispositifs gaz par opérateur

Nom opérateur	Reliquats : CSPE additionnelles pour 2021 et 2022 (€)	Reliquats : CSPE additionnelles pour 2023 (€)
Total	+ 10 086 782,10	+ 378 420,51

3. Charges liées aux boucliers tarifaires électricité et amortisseurs électricité

3.1. Rappel des décisions précédentes relatives aux pertes de recettes et aux acomptes

Délibérations prises en 2023 sur les dispositifs de bouclier tarifaire électricité et d'amortisseurs 2023

Dans ses délibérations n°2023-61 (guichet de janvier) et n°2023-106 (guichet de mars), la CRE a évalué l'acompte à verser aux fournisseurs en compensation du bouclier tarifaire électricité, ainsi que l'avance sur les acomptes d'avril à juillet pour les fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels qui en ont fait la demande, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023. Les exercices d'évaluation simplifiée pour les acomptes n'incluaient pas la prise en compte des limitations des compensations prévues par la loi de finances.

A l'issue des déclarations des fournisseurs et de la délibération n°2023-61 pour le guichet de janvier, le montant total des pertes prévisionnelles s'élevait à 27 603,8 M€.

A l'issue des déclarations des fournisseurs et de la délibération n°2023-106 pour le guichet de mars, le montant total des pertes prévisionnelles mis à jour s'élevait à 27 196,0 M€.

Dans sa délibération n°2023-200 du 13 juillet 2023 (telle que corrigée par la délibération n°2023-293 du 21 septembre 2023), la CRE a évalué le montant des charges prévisionnelles lié au bouclier tarifaire électricité et amortisseur pour 2023, et au montant redevable en 2023 au titre du bouclier 2022. Le montant total des charges prévisionnelles a été évalué à **23 522,6 M€**, soit par dispositif :

- **21 823,6 M€** au titre du bouclier tarifaire électricité 2023,
- **2 683,8 M€** au titre des amortisseurs 2023,
- **-984,8 M€** au titre du montant redevable au titre du bouclier tarifaire 2022.

Délibérations prises en 2024 sur les dispositifs de bouclier tarifaire électricité 2023, d'amortisseur 2023 et d'amortisseur 2024

Dans sa délibération n°2024-60 du 21 mars 2024, la CRE a évalué l'acompte à verser aux fournisseurs en compensation de l'amortisseur électricité pour les mois de janvier à juillet 2024 pour les fournisseurs de moins de 100 000 clients et qui en ont fait la demande, en application de l'article 225 de la loi de finances pour 2024. Les exercices d'évaluation simplifiée pour les acomptes n'incluaient pas la prise en compte de la contrainte de couverture des coûts d'approvisionnement, ni la limitation des volumes concernés à 90% de la consommation historique et le plafonnement de la réduction de prix cumulée sur 2023 et 2024 par client. A l'issue du guichet, le montant des acomptes pour les fournisseurs ayant transmis une déclaration a été évalué à **17,3 M€¹** pour les mois janvier à juillet 2024, soit un montant total de pertes prévisionnelles 2024 de **29,6 M€**.

Dans sa délibération n°2024-139 du 11 juillet 2024, la CRE a évalué le montant des charges constatées au titre du bouclier tarifaire électricité et des amortisseurs 2023, ainsi que du montant redevable en 2023 au titre du bouclier 2022. Le montant total des charges constatées au titre des dispositifs électricité 2023 a été évalué à **20 162 M€**, soit par dispositif :

- **19 212 M€** au titre du bouclier tarifaire électricité 2023,
- **1 880 M€** au titre des amortisseurs 2023,

¹ Dont 9,9 M€ évalués au titre de la période janvier-avril au sein de la délibération n°2024-60 du 21 mars 2024.

- **- 930 M€** au titre du montant redevable au titre du bouclier tarifaire 2022.

Par ailleurs, les charges prévisionnelles au titre des amortisseurs 2024 ont été évaluées dans la délibération n°2024-139 du 11 juillet 2024 à 356,4 M€.

Dans sa délibération n°2024-216 du 5 décembre 2024, la CRE a évalué le montant des charges constatées au titre du bouclier tarifaire électricité (reliquats) et des amortisseurs 2023, et du montant redevable en 2023 au titre du bouclier 2022. Le montant total des charges constatées a été évalué à **20 253 M€**, soit par dispositif :

- **19 216 M€** au titre du bouclier tarifaire électricité 2023, soit **+4 M€ (+0,02%)** par rapport à la délibération du 11 juillet 2024.
- **1 967 M€** au titre des amortisseurs 2023, soit **+87 M€ (+5%)** par rapport à la délibération du 11 juillet 2024.
- **- 930 M€** au titre du montant redevable au titre du bouclier tarifaire 2022, soit **- 0,1 M€ (-0,01%)** par rapport à la délibération du 11 juillet 2024.

Les charges prévisionnelles au titre des amortisseurs 2024 n'ont pas évolué lors de cette réévaluation.

3.2. Calcul des charges constatées au titre des reliquats 2023 – boucliers électricité

Règles appliquées

Les charges de service public de l'énergie de 2023 au titre du bouclier tarifaire électricité 2023 concernent les pertes supportées pour les volumes livrés entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024. Les charges de service public de 2023 au titre des amortisseurs concernent les pertes supportées pour les volumes livrés sur l'année calendaire 2023.

Les charges au titre du bouclier 2023 sont calculées par application de montants unitaires semestriels qui correspondent à l'écart entre le TRV moyen gelé et les TRV moyens théoriques. Lors de l'évaluation des premiers acomptes du bouclier tarifaire 2023, dans sa délibération 2023-61, la CRE avait défini ces montants unitaires sur une base prévisionnelle en ne prenant pas d'hypothèse d'évolution ni du TRV théorique ni du TRV gelé. Dans la délibération de la CRE n°2023-148 du 22 juin 2023 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité à compter du 1er août 2023, les TRV théoriques ont été revus à la hausse. En application de la loi de finances pour 2023, le gouvernement a révisé à la hausse de 10% TTC les niveaux des tarifs gelés au 1^{er} août 2023 résultant en la baisse des montants unitaires à compter du 1^{er} août 2023. Les montants unitaires utilisés dans le calcul des pertes au titre du bouclier tarifaire électricité 2023 sont les suivants :

Montants unitaires utilisés dans le calcul des pertes réalisées au titre du bouclier tarifaire 2023 (€/MWh)		
	Semestre 1	Semestre 2
Montant Unitaire Rés bleu	143,20	126,40
Montant Unitaire Pro bleu	144,43	124,49
Montant Unitaire jaune	122,11	107,00
Montant Unitaire vert	135,62	121,38
Tarif de cession	143,36	126,16

L'exercice d'évaluation des pertes réalisées au titre du bouclier électricité 2023 prend en compte l'application des trois contraintes prévues par la loi de finances pour 2023 pour les boucliers tarifaires :

- La première contrainte, visant à contrôler que le prix de l'électricité facturée au client n'est pas inférieur au prix de l'électricité des TRV gelés ;
- La deuxième contrainte, visant à contrôler que les pertes compensées correspondent à des montants répercutés par les fournisseurs via leurs prix réduits, et n'excèdent pas le montant

nécessaire pour ramener l'intégralité des offres du fournisseur au prix de l'énergie des TRV gelés ;

- La troisième contrainte, visant à contrôler que les pertes de recettes des fournisseurs sont compensées « dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés ».

Dans sa délibération n°2023-78 du 23 mars 2023, la CRE a précisé un cadre d'application relatif à la mise en œuvre de la contrainte 1. Celui-ci consiste à comparer les parts variables des offres avec les parts variables des TRV gelés les plus comparables. Les fournisseurs souhaitant proposer des offres dont la part variable moyenne après réduction de prix serait inférieure à celle des TRV gelés les plus comparables doivent alors justifier que le niveau de leur offre résulte de leur efficacité sur des composantes « hors approvisionnement » s'ils souhaitent que leur compensation ne soit pas réduite. La délibération n°2023-371 du 21 décembre 2023 a précisé qu'il était possible pour une offre déclarée par le fournisseur dont une brique de coût serait couverte, en tout ou partie, par la part fixe de son prix là où dans les TRV celle-ci serait couverte par la part variable, de transférer la partie correspondante de la part fixe des prix en part variable, dans la limite des niveaux de parts variables de chaque brique correspondante des TRV. La contrainte 1 s'applique à la maille semestrielle en électricité, et mensuelle en gaz.

Concernant la deuxième contrainte, la CRE a pris en compte le minimum entre les pertes calculées par application des montants unitaires à l'ensemble des volumes déclarés, et les pertes résultant des écarts de parts variables avant et après compensation déclarés sur chaque offre (plus, le cas échéant, la couverture de la brique de rattrapage lorsqu'elle n'avait pas été intégrée dans les pricing des offres), dans la limite du montant nécessaire à ramener toutes les offres aux TRV gelé, et en intégrant le fait que la répartition de la réduction entre clients ne peut se faire qu'au-delà du montant nécessaire à ramener aux TRV gelés les clients qui pouvaient l'être directement.

La troisième contrainte de couverture des coûts d'approvisionnement s'applique aux boucliers tarifaires en comparant le coût d'approvisionnement effectif du fournisseur au périmètre des volumes déclarés au coût d'approvisionnement du TRV théorique non gelé. Dès lors que le coût d'approvisionnement du fournisseur se situe au niveau ou au-dessus de ce coût d'approvisionnement de référence, le fournisseur bénéficie de l'intégralité de la compensation. Dans le cas inverse, la compensation doit être réduite pour être ajustée au niveau nécessaire.

L'application des contraintes se fait de manière combinée, en appliquant la plus contraignante.

Les fournisseurs ont pu déclarer avant le 31 mars 2025 des mises à jour de leurs déclarations de pertes de recettes au titre des boucliers tarifaires électricité 2023 portant sur des corrections de volumes finaux consommés par leurs clients. 4 fournisseurs ont déclaré des reliquats en 2025 au titre du bouclier tarifaire électricité 2023.

Au total, les retraitements de la CRE par rapport aux déclarations des fournisseurs s'élèvent à **763,7 M€**, soit :

- 88,1 M€ au titre de la contrainte 1 de réduction de prix pour le bouclier tarifaire électricité et de la contrainte 2 de foisonnement pour le bouclier tarifaire électricité,
- 675,6 M€ au titre de la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement pour le bouclier tarifaire électricité.

Montant des charges

La déclaration au guichet du 31 mars 2025, de reliquats bouclier électricité 2023 par 4 fournisseurs implique la réévaluation par la CRE des charges 2023 au titre du bouclier tarifaire électricité à **19 212,5 M€** dont 18 189,4 M€ pour le bouclier tarifaire électricité hors tarif de cession et 1 023,1 M€ pour le tarif de cession, soit **-3,4 M€ (-0,02 %)** par rapport à la délibération n°2024-216. A noter que l'évaluation seule du tarif de cession n'est pas concernée par l'évolution.

3.3. Calcul des montants redevables en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022

Règles appliquées

Le montant redevable au titre du bouclier tarifaire 2022 est un montant dû à l'Etat par les fournisseurs en 2023. Il est calculé par un montant unitaire appliqué aux volumes éligibles aux boucliers 2023 (qu'ils soient associés ou non à des pertes de recettes 2023).

Les volumes déclarés par les fournisseurs ont fait l'objet de contrôles de vraisemblance au regard des données transmises par les GRD. La CRE a vérifié que l'intégralité des volumes des clients résidentiels et que l'intégralité des volumes petits professionnels identifiés éligibles avaient été déclarés pour le calcul du montant redevable.

Les niveaux unitaires utilisés pour calculer les montants redevables des fournisseurs sont les suivants :

Niveaux unitaires des montants redevables (MR) en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022 (€/MWh)	
Niveau unitaire du MR résidentiel	15,96
Niveau unitaire du MR non résidentiel	14,26

Montant des charges

La réévaluation des volumes liés au bouclier tarifaire électricité 2023 entraîne par la même occasion la réévaluation du montant redevable en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022. Le total des montants redevables est évalué dans cette présente délibération à **928,8 M€**, soit **-1,5 M€** (-0,2%) par rapport à la délibération n°2024-216.

3.4. Calcul des charges constatées au titre des reliquats 2023 – amortisseurs électricité

Règles appliquées

Les fournisseurs avaient la possibilité de déclarer avant le 31 mars 2025, au titre de reliquats de charges constatées pour les amortisseurs 2023, les écarts entre estimations et mesures finales qui n'étaient que des estimations de consommation au 30 septembre 2024. De plus, les fournisseurs concernés avaient l'obligation de présenter une déclaration dans les cas où ces derniers n'avaient pu fournir une facturation des réductions de prix complètes ou une attestation CAC complète ainsi qu'en cas de sous-compensation de leurs clients.

Le montant de pertes au titre des amortisseurs a été calculé, conformément au décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 tel que modifié par le décret n°2023-61 du 3 février 2023, sur la base d'un prix d'exercice de 180 €/MWh pour l'amortisseur et de 230 €/MWh pour le suramortisseur, et un plafond de la part variable compensée de 500 €/MWh pour l'amortisseur et 1730 €/MWh pour le suramortisseur, avec une quotité de 50% pour l'amortisseur et 100% pour le suramortisseur.

La délibération n°2023-371 du 21 décembre 2023 fixe le cadre d'application de la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs. Lorsque le prix moyen pratiqué par le fournisseur auprès de ses clients est supérieur à la somme du coût d'approvisionnement constaté et d'un coût hors approvisionnement de référence, la compensation est retraitée de l'écart correspondant. Les valeurs de référence sont fixées dans la délibération n°2023-371.

La CRE a procédé à un retraitement de 28,8 M€ au titre de la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs 2023.

Montant des charges

Le montant des pertes de recettes constatées des fournisseurs au titre des amortisseurs 2023 est évalué dans la présente délibération à **1 994,8 M€**, soit **+28,0 M€** (+1 %) par rapport à la délibération n°2024-216.

Total	20 278 566 812	19 212 538 081	928 775 386	1 994 804 116

En application de la loi de finances pour 2024, la CRE calcule dans le cadre de la présente délibération un montant de pertes réalisées provisoires concernant les amortisseurs, qui sera ajusté à la suite du second guichet obligatoire de déclaration des CSPE 2024 au titre des amortisseurs 2024 dont l'échéance est fixée au 30 septembre 2025.

La délibération n°2025-34 du 23 janvier 2025 fixe le cadre d'application de la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs. Lorsque le prix moyen pratiqué par le fournisseur auprès de ses clients est supérieur à la somme du coût d'approvisionnement constaté et d'un coût hors approvisionnement de référence, la compensation est retraitée de l'écart correspondant. Les valeurs de référence sont fixées dans la délibération n°2025-34.

Montant des charges

Liste et détail des charges par opérateur :

[illegible]

Total	149 216 829,97

4. Synthèse générale

Sur la base des éléments exposés dans la présente annexe, la CRE a calculé le bilan des charges à compenser aux fournisseurs pour 2025, ou à reverser par ces derniers. Ces charges sont intégrées à l'action budgétaire « Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs » du programme budgétaire dédié aux charges de service public de l'énergie.

Le montant total des charges constatées liées aux amortisseurs 2024 s'élève à **149,2 M€**. A ces montants s'ajoutent des frais financiers.

Le montant total des charges constatées liées aux boucliers et amortisseurs à compenser au titre de 2023 s'élève à **21 614,5 M€**, dont **20 278,5 M€** pour les fournisseurs d'électricité et **1 336,0 M€** pour les fournisseurs de gaz naturel. S'y ajoutent des frais financiers².

Le montant total des charges constatées liées au bouclier tarifaire gaz à compenser au titre de 2022 augmente de **10,1M € par rapport à l'évaluation de la délibération n°2024-139 du 11 juillet 2024**, soit un total de **3 514,6 M€** au titre du bouclier tarifaire gaz 2022. A ces montants s'ajoutent des frais financiers.

	Electricité	Gaz naturel
Charges au titre de 2024	149,2 M€	/
Différentiel des charges au titre de 2023	+ 26,0 M€	+0,4 M€
Différentiel des charges au titre de 2021 et 2022	+0,0 M€	+10,1 M€

Les modalités de calcul des charges de service public de l'électricité dans leur globalité, ainsi que des frais financiers y afférents, sont exposées dans l'annexe 6. Le détail des charges par opérateur, charges hors boucliers et amortisseurs et charges liées aux boucliers et amortisseurs, ainsi que les frais financiers associés à chaque catégorie, y est donné.

² En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les écarts entre les prévisions et les charges constatées portent intérêt, à un taux fixé à 1,72 % par l'article R. 121-31.